



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 65-2024-07-10-0000 5

réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant pendant la période des fêtes du 14 juillet 2024

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la période des fêtes du 14 juillet 2024, notamment du samedi 13 juillet 2024 au lundi 15 juillet 2024, est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre et la tranquillité publics ainsi que des actes pouvant porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout incident ou tout trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment des incendies de véhicules et de bâtiments ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de carburant, de produits chimiques inflammables ou explosifs (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlore de soude, alcool à brûler et solvants) par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les points de distribution situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du samedi 13 juillet 2024 à 18h00 au lundi 15 juillet 2024 à 8h00.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet des Hautes-Pyrénées – 4 place Charles de Gaulle CS.61350 65013 Tarbes cedex ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de PAU – 50 cours Lyautey (64010). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – La directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Tarbes, les sous-préfets des arrondissements de Bagnères de Bigorre et d'Argelès-Gazost, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **10 JUIL. 2024**



Jean SALOMON